



25 MARS 2015

Val-d'Oise

0609

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 19 MARS 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12341  
imposant des prescriptions complémentaires**

**Société COLSON MICHEL à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment des arrêtés préfectoraux des 14 avril 2005 et 15 avril 2009 ;

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société COLSON MICHEL par fax du 02 avril 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2014 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 12 février 2015 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

---

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 *modifiant la nomenclature des installations classées* a supprimé la rubrique 286, et que les activités exercées par la société COLSON MICHEL sur son site d'Argenteuil relèvent désormais de l'autorisation au titre des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société COLSON MICHEL, sises 127 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95 100), entrent dans le champ d'application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul du montant de garanties financières transmise par l'exploitant n'est pas représentative des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ; qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé ; qu'elle aboutit, cependant, à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC et qu'en conséquence, l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

**CONSIDÉRANT** que les actes antérieurs imposent déjà des mesures qui, mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, contribuent à la mise en sécurité du site ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** La société COLSON MICHEL, dont le siège social se trouve au 127 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95 100), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement qu'il exploite à cette même adresse.

## **Article 2 : Modifications ultérieures et changement d'exploitant**

Conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R.516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

## **Article 3 : Prescriptions techniques complémentaires liées à l'évaluation du montant des garanties financières**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
<b>Déchets non dangereux</b>	
Déchets de bois, cartons, plastiques (non-dangereux)	Inférieure à 100 m <sup>3</sup>
Déchets de métaux	Surface maximale de 4000 m <sup>2</sup> , sur 2 m de hauteur
<b>Déchets dangereux (non produits sur le site)</b>	<b>Interdits</b>

Le présent tableau abroge toute disposition antérieure relative aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

## **Article 4 : mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 4 du présent arrêté.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence :

- aux termes de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 sus-visé, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture masquant le site sur une hauteur de 2 m ;
- aux termes de l'article 1 des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 sus-visé, le site dispose de 2 piézomètres de contrôle implantés sur le site ;

**Article 5 : Mise à jour du tableau de classement**

L'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Stockage et récupération de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux	Surface (S)	S ≥ 1000	m <sup>2</sup>	4000	m <sup>2</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Oxycoupage de métaux	Quantité de déchets traités (Q)	Q ≥ 10	t/j	20	t/j
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Rebutis issus du tri et du traitement des métaux et déchets de métaux	Volume (V)	V < 100	m <sup>3</sup>	< 100	m <sup>3</sup>
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage d'un cadre de bouteilles d'oxygène. Total : 0,824 t	Quantité totale susceptible d'être présente (Q)	Q < 2	t	0,82	t
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	10 bouteilles de propane de 35 kg 10 bouteilles de butane de 13 Kg Total : 0,480 t	Quantité totale susceptible d'être présente (Q)	Q ≤ 6	t	0,48	t
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de 4 m <sup>3</sup> de fioul domestique 1 cuve de 2 m <sup>3</sup> d'huile C <sub>eq</sub> : 0,9 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale (C <sub>eq</sub> )	C <sub>eq</sub> < 100	m <sup>3</sup>	0,9	m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

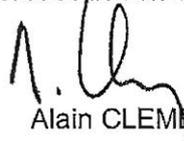
**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLEMENT

---

17

---